

DES MINUTES DU GREFFÉ
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN Il a été extrait ce qui suit :

ORDONNANCE

INTERPELLATION - l'intéressé était le passager d'un véhicule dont le PV fait état qu'il existait des raisons plausibles de soupçonner que le
N° Registre : 09/1095
Nous, Michel VOISIN, juge des libertés et de la détention, compétent pour statuer dans le cadre des articles L 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en matière de maintien des étrangers dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Assisté de Benjamin WIART, greffier, *conducteur*
(chignolant + jet cannabis)

Siégeant en audience publique, *Ces raisons plausibles ne s'étendent pas ipso facto au passager contre lequel aucun*

Avec l'assistance de Madame MARZIN, interprète en langue turque qui a prêté serment devant Nous. *élément n'est relevé, d'autant plus*

Vu l'article 66 de la Constitution, *lorsque ce passager a été pas par la suite interrogé sur ces infractions*

Vu les articles L 552-1 à L 552-8 et R 552-1 à R 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête en date du 9 septembre 2009 émanant du préfet des Yvelines, reçue par télécopie au greffe du Tribunal le 9 septembre 2009 à 10 heures 26 et tendant à voir prolonger pour une durée de 15 jours la mesure de rétention administrative qu'il a prise à l'égard de Turan B. L, né le 06/01/1981 à Bulanik en Turquie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2009 de reconduite à la frontière de l'intéressé,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2009 de placement en rétention administrative de l'intéressé,

Vu les avis donnés par Notre greffe au préfet requérant, au procureur de la République de Rouen, à la personne concernée par la présente procédure et à son avocat, Maître Selçuk DEMIR, avocat choisi,

Après avoir entendu la personne concernée et son avocat en leurs observations, ce dont il a été dressé procès-verbal,

En l'absence du préfet requérant et du ministère public, non comparants.

Attendu que Turan B. L, de nationalité turque, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière en date du 8 septembre 2009 notifié le jour même ; que la préfète des Yvelines a ordonné son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire par arrêté en date du 8 septembre 2009 ; que cette mesure, avec les droits y afférents, a été notifiée à l'intéressé et a pris effet le 8 septembre 2009 à 13 heures 50 ;

Attendu que le délai de 48 heures visé à l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile expire donc le 10 septembre 2009 à la même heure ; qu'il résulte des éléments fournis à l'appui de la requête qu'en l'absence de document transfrontière et à défaut d'accord d'une compagnie aérienne, l'administration préfectorale ne peut mettre à exécution la mesure de reconduite à la frontière avant l'expiration de ce délai ;

JLD - ROUEN - 10-09-2009 - 6

Attendu que Turan B. fait soutenir, par son conseil, que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet ne repose sur aucune des conditions des articles 78-2 et suivants du Code de procédure pénale et qu'il est de ce chef irrégulier ;

Attendu que Turan B. a fait l'objet d'un contrôle d'identité le 7 septembre 2009 à 14 heures - interpellation à 14 heures 05 - dans les circonstances suivantes :

Que les policiers interpellateurs énoncent que le conducteur d'un véhicule Skoda rouge n'actionne pas son clignotant en sortant d'un rond point et après qu'ils eurent actionnés leurs avertisseurs sonores et lumineux, que le conducteur, juste avant d'arrêter son véhicule a jeté un morceau brunâtre au sol qui s'est révélé être un morceau de résine de cannabis de la taille d'un cube d'un centimètre ;

Que les policiers en ont déduit qu'ils agissaient en flagrant délit ; qu'ils ont interpellé les deux individus, à savoir le conducteur Kaoulin T. et le passager, Turan B. ;

Qu'à supposer que le jet d'un morceau de résine de cannabis puisse constituer une raison plausible de soupçonner la commission d'une infraction, cette raison plausible ne valait qu'à l'égard du conducteur, Kaoulin T. ; qu'elle était en revanche dépourvue d'effet à l'égard de Turan B., passager ;

Qu'en effet, le seul fait d'être passager d'un véhicule dont il pourrait exister, à l'égard du conducteur, une raison plausible de soupçonner de la commission d'une infraction, n'emporte pas *ipso facto* extension de cette raison plausible au passager ; que sans doute, une telle extension n'est pas inévitablement exclue ; qu'elle ne peut toutefois procéder que de circonstances de fait précisées dans le procès-verbal d'interpellation ; que tel n'est pas le cas en l'espèce, où le procès-verbal d'interpellation ne relate d'éléments de fait qu'à l'encontre du conducteur ; que du reste, et surabondamment, il sera relevé que pendant la garde à vue, Turan B. n'a fait l'objet d'aucune audition quant au jet de la résine de cannabis par Kaoulin T. ;

Qu'ainsi, l'absence de raison plausible de soupçonner la commission d'une infraction à l'égard de Turan B. rend l'interpellation, et par conséquent la suite de la procédure, irrégulière ; qu'au demeurant, aucun des autres cas, visés par les articles 78-2 et suivants du Code de procédure pénale, relatifs aux hypothèses de contrôle d'identité, ne peut en l'espèce être retenus ;

Qu'ainsi, la requête de la préfète des Yvelines sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Disons n'y avoir lieu de prononcer l'une quelconque des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et que Turan B. sera remis en liberté,

Rappelons à Turan B. qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

Mentionnons que Nous avons donné connaissance aux parties présentes de ce que cette ordonnance est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de son prononcé devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué ; qu'en vertu de l'article 642 du code de procédure civile, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; que cet appel n'est pas suspensif, sauf s'il est interjeté par le ministère public dans les conditions de l'article L 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il doit être formalisé par une déclaration motivée faite ou remise par tous moyens au greffe de la cour

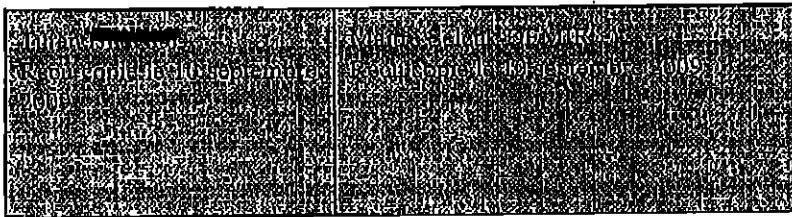
d'appel.

Indiquons que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Fait à Rouen, le 10 septembre 2009 à 11 heures 40

le greffier

le juge des libertés et de la détention



LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
LE GREFFIER

